tentis, Parissis in Parlamento, sextadecima die Maij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo. Signé, CAMVS.

Du 9. Mars 1551. Lettres de Iussion au Parlement de Paris, pour l'enregistrement dudit Edict.

Extraict du Registre de la Cour cotté M. fol. 6. verso.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, salut & dilection. Comme par nostre Edict donné à Fontainebleau au mois de Ianuier dernier, ayons par bonne & meure deliberation des Princes de nostre Sang, & gens de nostre Conseil Prine, creé & erigé nostre Chambre des Monnoyes seant à Paris, en Cour & Iurisdiction souveraine & superieure, comme sont nos Cours de Parlement, ainsi qu'il est plus amplement contenu en iceluy, lequel auroit esté leu, publié & enregistré, tant en nostre Chancelerie de Cour, que en nostre Grand Conseil, & lequel afin qu'il fust mieux entretenu sans aucun empeschement au contraire, vous auroit esté de par nous presenté pour estre pareillement leu, publié & enregistré en lostredite Cour, ce que n'auroit voulu faire obstant que nostre Procureur General auroit requis nous estre fait certaines remonstrances, que ne deuions donner puissance & authorité à nosdits Generaux, de inger en souncraineté és matieres criminelles, esquelles y eschet peine de mort, & autres choses à plein contenuës és remonstrances de nostredit Procureur General. Pour ce est-il, que nous considerans que nostredite Chambre est à present garnie d'yn President de robbe longue & dix Generaux, desquels y en a six de robbe longue, & que par nostredit Edict, auons creé en nostredite Chambre vn second President & trois Generaux de robbe longue, sçauans & entendus au faict de judicature & pratique: voulans iceluy Edict estre inuiolablement entretenu, gardé & obserué, vous commandons & expresfément enjoignons par ces presentes signées de nostre main, lesquelles voulons seruir pour tous commandemens, inionctions & iussions, soient secondes, tierces ou autres, qu'incontinent & sans aucune retardation, ayez à faire lire, publier & enregistrer en nostredite Cour ledit Edict à vous addressant, & iceluy entretenir, garder & obseruer selon sa torme & teneur, sans y faire aucune difficulté, modification ou restriction, nonobstant lesdites remonstrances & autres que nous pourriez faire, ou nostredit Procureur General, lesquelles nous tenons & reputons pour toutes faites, veues & entendues, & toutes oppositions ou protestations que nostredit Procureur General, Preuost de Paris, Baillits, Seneschaux, Changeurs, Orfeures, & autres personnes, & Iuges quelconques pourroient faire contre la publication dudit Edict, pour lesquelles ne voulons estre par vous differe; en enioignant par ces presentes à nostredit Procureur General, de requerir la lecture, publication & venification dudit Edict, sans attendre de nous autres lettres que ledit Edict & ces presentes, lesquelles voulons seruir pour toutes iustions, commandemens & inionctions. Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus les remonstrances par vous faites on à faire, & tous autres edicts, ordonnances, statuts, privileges & libertez contraires, tant audit Edict, qu'à ces presentes, & ausquelles nous auons derogé & derogeons par ces presentes de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royale. Donné à Reims, le neussième jour de Mars, l'an de grace 1551. & de nostre regne le cinquieme. Ainsi signé, HENRY. Par le Roy en son Conseil, DE LAVBESPINE. Et seellées sur simple queue de cire iaune du grand seau.

Et au dessous est écrit: Registrata Parisis in Parlamento, duodecima die Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo primo ante Pascha. Signé, Dv TILLET.

Du 25. Lettres Patentes, portant inhibitions & defenses à la Cour de Parlement Mars 1551. de Paris, de prendre connoissance des matieres appartenans à la Cour des Monnoyes.

Extraict du Registre de la Cour cotté M. fol. 7. verso.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & seaux les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, salut & dilection. Comme par Edict de nous donné à Fontainebleau au mois de Ianuier dernier passé, deliberé en nostre Conseil Priué, auquel estoient aucuns Princes de nostre Sang, & autres grands & notables personnages pour ce conuoquez & assemblez en nostredit Conseil, & pour plusieurs bonnes causes & considerations contenuës en nostredit Edict, eussions creé & erigé la Chambre de nos Monnoyes establie en nostredite ville de Paris, en Cour souveraine, en laquelle cussions creé & crigé vn second President & trois Generaux de robbe longue, & ordonné que quand vacation adniendra d'aucuns Offices, tant de Presidens, que Conseillers de ladite Chambre, soient de l'ancienne & nouvelle creation & institution, lesquels par le moyen d'icelle creation nouuelle, seroient en nombre de quinze, il y sera par nous & nos successeurs Roys pourueu de personnes de robbe longue, & de sçauoir, & experimentez au faict de iudicature : tellement que le nombre des Conseillers de l'estat de robbe longue soit doresnauant de sept pour le moins, outre lesdits deux Presidens, & ceux de robbe courte de six au plus, ausquels eussions attribué toute Cour, iurisdiction & connoissance, tant du faict des Mines, que des Monnoyes, pour en iuger par eux en dernier ressort, souuerainement & sans appel, de toutes matieres generalement, tant ciuiles, que criminelles, desquelles la connoissance appartient, & a accoustumé d'appartenir par nostredit Edict, lequel auons bien voulu vous fignifier, à ce que de vostre part vous n'ayez au preiudice d'iceluy à empescher cy-aprés leselits Generaux de nosdites Monnoyes, en la Cour, iurisdiction & connoissance deselites matieres, laquelle nous vous auons interdite & defenduë, interdisons & defendons par ces presentes, lesquelles à cette fin voulons vous estre infinuées & presentées de par nous par le premier de nos Huissiers ou Sergens : auquel mandons & commandons ce faire, & de faire aux parties & à chacune d'icelles, inhibitions & defenses de par nous, sur grandes peines à nous à appliquer, de plus en faire poursuite pardeuant vous ne ailleurs que en nostredite Cour de nosdites Monnoyes, & de nous certifier deuëment de ce que fait en aura. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, mandemens, restrictions ou defenses à ce contraires. Donné à Ioinuille, le vingt-cinquième iour de Mars, l'an de grace 1551. & de nostre regne le cinquieme. Ainsi figné, Par le Roy en son Conseil, DE LAVBESPINE, & seellées sur simple queue de cire iaune du grand seau.

Lettres de seconde & derniere Iussion, addressantes à la Cour de Parle. Du 20. ment de Paris, pour la verification de l'Edict de souveraineié de la Auril Cour des Monnoyes.

Extraict du Registre de la Cour cotté M. fol. 8.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, salut & dilection. Comme par Edict par nous fait à Fontainebleau au mois de Ianuier dernier passe, & pour les bonnes grandes causes & considerations y contenuës, nous ayons creé & erigé la Chambre de nos Monnoyes establie en nostre ville de Paris en Cour souveraine, pour iuger, decider & determiner par Arrest & en dernier ressort de toutes matieres ciuiles & criminelles, dont la connoissance appartient & est attribuée à ladite Chambre, auce certain nombre de Conseillers & Officiers en icelle, ainsi qu'il est plus au long contenu & declaré par nostredit Edia. Et pour ce qu'en procedant par vous à la lecture, publication & verification d'iceluy, vous auez restraint, modifié, & excepté à nosdits Generaux, la connoissance & iurisdiction en dernier ressort, desdites matieres criminelles, & que c'est chose dont nous voulons que neantmoins ils iouïssent suivant iceluy. A ces cavses, vous mandons, commandons & tres-expressement chioignons, cette fois pour toutes, par ces presentes que vous prendrez pour toutes Iussions, & sans plus remettre, ny vser en cela d'aucune difficulté ou longueur, que vous avez à iceluy verifier & entheriner selon sa propre forme & teneur : excepté toutefois que nous voulons & entendons qu'és matieres criminelles esquelles il escherra peine de mort, abscisson Nombre des ou mutilation de membres, amende honorable, bannissement ou autre peine corporelle, qu'il Inges en y assiste aux jugemens le nombre de douze, du nombre desquels y en aura hui et pour le moins matieres de robbe longue; & que jusques à ce que le nombre des Presidens & Generaux de robbe longue contenu par nostre Edict soit remply, & que par nous autrement en soit ordonné, Quatre Coqu'ils appellent aucceux au ingement des matieres criminelles dessusdits quatre Conseillers feillers du de nostre Chastelet pour le moins, qui à ce seront deputez par le Lieutenant Ciuil, ou au- Chasseles tres Conseillers tenans le siege lors qu'ils en seront requis, en sorte qu'ils soient tousiours pour faire le iusques audit nombre de douze, dont il y en aura huict de robbe longue, esquels seront inges comcompris les quatre Conseillers du Chastelet:sans plus par vous faire aucune restriction, reser-ples.

N iij